

Service instructeur
Coordination des Actions
Territoriales

11^{ème} Commission - N° **2007/II - n°/08**

Service consulté

**MODIFICATION DES LIMITES CANTONALES
ENTRE LES COMMUNES DE BIESHEIM ET KUNHEIM**

Résumé : *Dans le cadre de l'aménagement d'un îlot de sécurité, une surface de 12,92 ares d'emprise de la RD 468 doit être transférée de la commune de BIESHEIM à la commune de KUNHEIM.*
Ce transfert a pour conséquence la modification des limites territoriales entre le canton d'ANDOLSHEIM et le canton de NEUF-BRISACH.
Conformément aux dispositions de l'article L2112-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de vous prononcer sur cette modification des limites cantonales.

En application des articles L211-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, les conseils municipaux de KUNHEIM et de BIESHEIM ont décidé, par délibérations respectives des 20 septembre et 19 décembre 2005, d'engager une procédure de modification de leurs limites territoriales par transfert d'une surface de 12,92 ares d'emprise de la RD 468 de la commune de BIESHEIM à la commune de KUNHEIM.

Ce transfert de surface s'effectue dans le cadre de l'aménagement d'un îlot de sécurité en sortie sud d'agglomération de KUNHEIM.

Le nouveau tracé n'affecte que la voirie départementale (RD468) qui n'est pas cadastrée. Aucune parcelle privative n'est transférée d'une commune à l'autre. La nouvelle limite n'induit donc aucun transfert de population.

Un plan de la modification envisagée est joint en annexe.

Un avis favorable a été rendu par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 20 mars 2006 au 4 avril 2006.

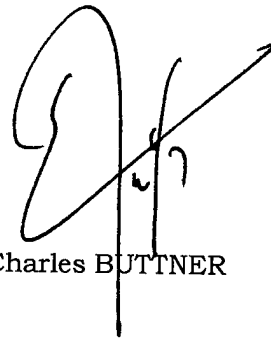
Ce projet de modification territoriale ayant pour conséquence de modifier les limites cantonales, le Conseil Général doit être saisi obligatoirement pour avis, conformément aux dispositions de l'article L2112-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je vous précise que l'ensemble des conseils municipaux des cantons d'ANDOLSHEIM et de NEUF-BRISACH a été saisi pour avis (article L2112-4) et aucune délibération défavorable n'a été émise.

Au terme de la procédure, un décret en Conseil d'Etat sur proposition du Ministère de l'Intérieur prononcera la modification des limites territoriales.

Au vu de ces éléments, je vous propose d'émettre un avis favorable à la modification des limites cantonales entre les communes de BIESHEIM et KUNHEIM.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a vertical line and a diagonal stroke.

Charles BUTTNER

Modification de la limite intercommunale entre KUNHEIM et BIESHEIM

- == matérialisation de la modification
- limite intercommunale ancienne
- limite intercommunale nouvelle

